**Synthèse des évolutions principales apportées aux statuts votés en octobre 2021**

**suite aux remarques du ministère de l’intérieur dans le cadre du dépôt du dossier ARUP**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Articles initiaux**  **Nouveaux articles** | **Statuts octobre 2021** | **Statuts révisés soumis au vote** | **commentaires** |
| Article 1 : l’objet *Article 1 : Objet - Raison sociale et siège social* | « a pour but de réunir et  représenter toutes les personnes morales engagées en faveur de la promotion, l’accompagnement et la  mise en oeuvre de politiques globales de développement de l’arbre et la haie, dans une triple approche  agricole, environnementale et de développement rural . » | « a pour objet, de promouvoir, d’accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l’arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l’effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique » | Réunir et représenter des personnes n’est pas un objet d’intérêt général. Il s’agit d’un moyen pour agir. |
| Article 2 : structure fédérative | L’Afac-Agroforesteries structure le Réseau Afac en France, organisé en :  - Fédération nationale, ci-après désignée « fédération nationale Afac-Agroforesteries »  - Associations régionales Afac-Agroforesteries, ci-après désignée « Afac régionales » | Cet article est supprimé | Au vu de l’avancement progressif des constitutions des Afac régionales, l’Afac nationale ne peut pas pour l’instant être considérée comme une fédération. Quand l’ensemble des Afac régionales seront constituées, les statuts réévoluront vers la proposition initiale.  Il n’est donc pas possible de faire valoir ce lien avec les Afac régionales dans les statuts. Les éléments en référence sont retirés du texte dans tous les articles.  Ces points seront traités dans les conventions signées entre Afac régionale et Afac nationale et à travers les comités régionaux (cf article 14). |
| Article 5 : composition *Article 3 – Composition* | Outre leur appartenance régionale, les adhérents sont répartis en collèges au regard de leur qualité propre ou de leurs intérêts moraux en commun, définis par l’assemblée générale de la fédération nationale Afac-Agroforesteries. | Les membres de l’Afac-Agroforesteries correspondent à trois typologies d’acteurs :   * Les structures pour lesquelles l'arbre hors-forêt est le cœur d'activité * Les structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions agricoles   Les structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions environnementales et/ou de développement territorial | Les collèges initiaux sont désormais désignés par le terme « typologie d’acteurs », sans changer la composition.  Cela ne remet pas en cause la répartition des collèges dans les Afac Régionales.  Le terme « collège » est appliqué pour la composition du Conseil d’administration :   * Collège 1 : représentant les trois typologies d’acteursr * Collège 2 : représentant les acteurs par région |
| Article 9 – Composition du conseil d’administration *Article 7 – Composition du conseil* *d’administration**Et articles suivants sur les modalités d’élection des administrateurs* | Tous les adhérents à jour de cotisation, élisent et sont éligibles au conseil d’administration, dans les conditions suivantes.  Parmi ces 22 membres, le conseil d’administration compte :   9 sièges représentant la diversité des acteurs peu importe leur territoire respectif, répartis entre les  3 collèges d’adhérents selon un équilibre de 3 personnes par collège ;   13 sièges représentant la diversité des territoires, à raison d’un siège par région. | répartis en deux collèges.   * Le premier collège comprend entre 6 et 9 administrateurs représentant les trois typologies de membres adhérents de l’Association nationale Afac-Agroforesteries telles que précisées à l’article 3 des présents statuts, soit 3 administrateurs pour lesquels l'arbre hors-forêt est le cœur d'activité ; 3 administrateurs menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions agricoles et 3 administrateurs  menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions environnementales et/ou de développement rural. * Le second collège comprend entre 10 et 13 administrateurs, soit les délégués régionaux élus par et parmi les membres de chaque comité régional mis en place à raison d’un délégué par région au sein de laquelle existe un comité régional à laquelle sont rattachés les adhérents. | Afin de garder la même structuration du conseil d’administration, des comités régionaux sont créés rassemblant tous les adhérents d’une région pour élire leur représentant au sein du conseil d’administration.  Quand une Afac régionale existe elle tient le rôle de comité régional. |
| Article 14 : comités régionaux |  | Les comités régionaux, non dotés de la personnalité morale, regroupent tous les membres issus de la même région entendue comme l’une des 13 régions administratives de métropole française.  Les comités régionaux constituent l’échelon de mise en œuvre de la mission de l’association. Ils sont composés des structures, personnes morales, qui mènent des actions sur l’arbre dans les territoires définis à l’article 3 des présents statuts.  Chaque comité régional est animé par l’administrateur délégué régional et son suppléant élus par et parmi les membres des comités régionaux réunis en assemblée générale.  Les modalités de fonctionnement des comités sont définies par le règlement intérieur. |